

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-242

PROJET DE LOI C-242

An Act to amend the Immigration and
Refugee Protection Act (temporary resident
visas for parents and grandparents)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la
protection des réfugiés (visas de résident
temporaire pour les parents et les grands-
parents)

AS PASSED

ADOPTÉ

BY THE HOUSE OF COMMONS

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

OCTOBER 26, 2022

LE 26 OCTOBRE 2022

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to allow a parent or grandparent who applies for a temporary resident visa as a visitor to purchase private health insurance outside Canada and to stay in Canada for a period of five years.

It also requires the Minister of Citizenship and Immigration to prepare and table a report in respect of a reduction to the minimum income requirement that the child or grandchild must meet in order for the visiting parent or grandparent to be able to enter and remain in Canada for an extended period.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de permettre au parent ou au grand-parent qui fait une demande de visa de résident temporaire à titre de visiteur de souscrire une assurance maladie privée à l'extérieur du Canada et de séjourner au Canada pendant une période de cinq ans.

Il prévoit aussi l'obligation pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'établir et de déposer un rapport concernant la réduction de l'exigence que l'enfant ou le petit-enfant est tenu de respecter en matière de revenu minimum pour que son parent ou son grand-parent en visite puisse entrer au Canada et y séjourner pendant une longue période.

BILL C-242

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (temporary resident visas for parents and grandparents)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Reuniting Families Act*.

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act

2 The *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after section 15:

Health insurance policy

15.1 A health insurance policy purchased from an insurance company outside Canada that is approved by the Minister satisfies any requirement in an instruction given under subsection 15(4) that a foreign national who applies for a temporary resident visa in order to visit their Canadian citizen or permanent resident child or grandchild for an extended period must have private health insurance.

3 Section 29 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Extended period

(3) In the case of a temporary resident who is authorized to enter and remain in Canada for an extended period in order to visit a Canadian citizen or permanent resident who is their child or grandchild, the period referred to in subsection (2) is five years.

441122

PROJET DE LOI C-242

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (visas de résident temporaire pour les parents et les grands-parents)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la réunification des familles*.

2001, ch. 27

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

2 La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Police d'assurance maladie

15.1 L'étranger qui souscrit une assurance maladie auprès d'une compagnie d'assurance à l'extérieur du Canada qui est agréée par le ministre se conforme à toute instruction visée au paragraphe 15(4) selon laquelle une assurance maladie privée est requise pour demander un visa de résident temporaire afin de rendre visite, pendant une longue période, à son enfant ou son petit-enfant qui est citoyen canadien ou résident permanent.

3 L'article 29 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Longue période

(3) Dans le cas du résident temporaire autorisé à entrer au Canada et à y séjourner pendant une longue période afin de rendre visite à son enfant ou son petit-enfant qui est citoyen canadien ou résident permanent, la période mentionnée au paragraphe (2) est de cinq ans.

Report to Parliament

Report

4 (1) The Minister of Citizenship and Immigration must prepare a report in respect of a reduction to the minimum income requirement that the child or grandchild of a foreign national must meet in order for the foreign national to be able to enter and remain in Canada for an extended period to visit that child or grandchild, including in respect of any special circumstances to be taken into account in the processing of temporary resident visa applications and a review process for the decisions made in relation to those applications.

Tabling

(2) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament no later than one year after this Act receives royal assent or, if either House is not then sitting, on any of the first 15 days on which that House is sitting.

Publication

(3) The Minister must publish the report on the website of the Department of Citizenship and Immigration within 10 days after the day on which it is tabled in a House of Parliament.

Explanation

5 If, within two years after this Act receives royal assent, the Minister of Citizenship and Immigration does not provide for a reduction to the minimum income requirement that the child or grandchild of a foreign national must meet in order for the foreign national to be able to enter and remain in Canada for an extended period to visit that child or grandchild or the circumstances or review process referred to in subsection 4(1), the Minister must table in each House of Parliament a statement of the reasons for not doing so.

Rapport au Parlement

Rapport

4 (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration établit un rapport concernant la réduction de l'exigence que l'enfant ou le petit-enfant d'un étranger est tenu de respecter en matière de revenu minimum pour que ce dernier puisse entrer au Canada et y séjourner pendant une longue période afin de rendre visite à cet enfant ou ce petit-enfant, y compris les circonstances spéciales à prendre en compte dans le traitement des demandes de visa de résident temporaire et le processus de contrôle des décisions prises relativement à ces demandes.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans l'année qui suit la sanction de la présente loi ou, si la chambre ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Publication

(3) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant une chambre du Parlement.

Explication

5 Si, dans les deux ans qui suivent la sanction de la présente loi, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ne prévoit pas la réduction de l'exigence que l'enfant ou le petit-enfant d'un étranger est tenu de respecter en matière de revenu minimum pour que ce dernier puisse entrer au Canada et y séjourner pendant une longue période afin de rendre visite à cet enfant ou ce petit-enfant ou les circonstances ou le processus de contrôle visés au paragraphe 4(1), le ministre dépose devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les raisons qui motivent sa décision.

